

GUIDE DU CURATEUR

Publié par : Le Curateur public du Manitoba
155, rue Carlton, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 5R9
www.gov.mb.ca/publictrustee

octobre 2007

REMARQUE: Le présent guide n'a aucune valeur juridique. Il contient des renseignements généraux et est publié à titre purement indicatif à l'intention des personnes qui ont été nommées curateur. Si des problèmes d'interprétation juridique se posent, veuillez consulter votre avocat ou les textes de loi pertinents.



GUIDE DU CURATEUR

Table des matières

CHAPITRE	PAGE
I	INTRODUCTION
	A. Qu'est-ce qu'un curateur ? 3
	B. Quand est-il nécessaire de nommer un curateur ? 3
II	QUI PEUT DEMANDER D'ÊTRE NOMMÉ CURATEUR ? 3
III	QUI DOIT ÊTRE AVISÉ ? 4
IV	RÔLE DU CURATEUR PUBLIC DANS LES CURATELLES PRIVÉES 4
V	ORDONNANCE DE CURATELLE 6
VI	DÉPÔT D'UN CAUTIONNEMENT 11
VII	DÉPÔT DE L'INVENTAIRE 18
VIII	OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU CURATEUR
A.	Curateur aux biens
	1. Obligations d'ordre général 22
	2. Opérations particulières 23
	3. Tâches à accomplir 26
	4. Aide professionnelle 27
B.	Curateur aux biens et aux soins personnels 28
	1. Obligations d'ordre général 28
	2. Opérations particulières 29
	3. Tâches à accomplir 29
C.	Dispositions communes à tous les curateurs 30
IX	REDDITION DE COMPTES PAR LE CURATEUR
	A. Procédure 31
	B. Si les comptes sont homologués 43
	C. Si les comptes ne sont pas homologués 43
X	RÉMUNÉRATION DU CURATEUR 45
XI	FIN DU MANDAT DU CURATEUR 46

CHAPITRE I

INTRODUCTION

A. Qu'est-ce qu'un curateur ?

Un curateur est une personne désignée par la Cour du Banc de la Reine pour administrer les affaires financières ou personnelles d'une autre personne qui ne possède plus la capacité mentale pour s'en occuper elle-même.

Le particulier qui désire être nommé curateur aux biens d'une autre personne doit s'adresser à la Cour du Banc de la Reine afin d'obtenir une ordonnance à cet effet. La personne nommée curateur peut posséder un pouvoir applicable aux affaires financières de l'autre personne ou, au besoin, aux affaires financières et personnelles de cette personne.

B. Quand est-il nécessaire de nommer un curateur ?

La nomination d'un curateur aux biens d'une autre personne peut devenir nécessaire si la personne visée ne possède plus la capacité mentale d'administrer ses propres affaires et si elle n'avait pas pris de disposition, pendant qu'elle jouissait de toutes ses facultés mentales, afin que ses affaires soient administrées de manière satisfaisante en son nom. Par exemple, lorsqu'une personne jouissant de toutes ses facultés mentales signe une procuration accordant à une autre personne le pouvoir d'administrer ses affaires dans l'éventualité où elle en deviendrait incapable, la désignation d'un curateur peut ne pas être nécessaire. Cependant, si aucune disposition de cette sorte n'a été prise, une banque ou une institution financière peut exiger la nomination d'un curateur ayant le pouvoir légal de s'occuper du patrimoine de la personne en question.

La nomination d'un curateur aux soins personnels peut devenir nécessaire si la personne ne possède plus la capacité mentale de prendre des décisions à l'égard de ses soins personnels, et notamment de ses soins de santé, de l'endroit où elle vivra, et des personnes avec qui elle vivra. S'il est nécessaire que de telles décisions soient prises au nom de la personne, le tribunal peut donner au curateur le pouvoir de prendre des décisions à l'égard des soins personnels de cette dernière, en plus de s'occuper de ses affaires financières. Il est à signaler que le pouvoir à l'égard des soins personnels n'est accordé qu'au curateur s'occupant déjà de gérer les biens de la personne.

CHAPITRE II

QUI PEUT DEMANDER D'ÊTRE NOMMÉ CURATEUR ?

Tout habitant du Manitoba peut demander d'être nommé curateur. Habituellement, la personne qui présente une demande en ce sens est un proche parent ou un ami intime de la personne qui a besoin des services d'un curateur. Il arrive parfois qu'une compagnie de fiducie présente une requête afin d'être nommée curateur aux biens, particulièrement si le patrimoine de la personne incapable est substantiel et que des services professionnels de gestion financière sont requis. En dernier recours, le Curateur public peut être désigné curateur aux biens.

Le curateur doit habiter dans la province du Manitoba, car les tribunaux manitobains n'ont pas juridiction à l'extérieur de la province. Il devient très difficile d'entreprendre des poursuites contre un curateur qui n'est pas Manitobain si l'on découvre qu'il a mal administré le patrimoine qui lui était confié. En désignant un co-curateur manitobain et en exigeant le dépôt d'un cautionnement, on assure une meilleure protection à la personne incapable.

Le tribunal peut nommer au moins deux personnes conjointement afin qu'elles agissent à titre de curateurs aux biens ou à titre de curateurs à l'égard des biens et des soins personnels d'une personne. Lorsque des curateurs conjoints ont été nommés et que l'un d'eux décède, le ou les survivants peuvent exercer tous les pouvoirs accordés aux curateurs conjoints. Le tribunal peut aussi nommer un autre curateur afin qu'il agisse en cas d'absence temporaire ou du décès du curateur.

CHAPITRE III

QUI DOIT ÊTRE AVISÉ ?

Dans la plupart des cas, les personnes qui suivent doivent recevoir une copie de tous les documents déposés auprès de la Cour :

- 1) la personne qui a besoin d'un curateur;
- 2) le conjoint de cette personne;
- 3) les enfants de cette personne;
- 4) tout parent dont le lien de parenté avec la personne en question est équivalent ou supérieur à celui du curateur proposé;
- 5) si le curateur proposé n'a pas de lien de parenté avec la personne incapable et que cette dernière n'a ni enfant ni conjoint, les père et mère de la personne incapable de même que ses frères et soeurs.

Dans certains cas, le juge saisi de la requête peut dispenser le curateur de son obligation de fournir copie des documents à la personne qui a besoin d'un curateur. Cette dispense peut notamment être accordée si des preuves de nature médicale soumises au juge confirment l'existence de l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- 1) la réception des documents en question serait de nature à entraîner chez cette personne un état de détresse prononcé et des effets très néfastes, vu son état de santé;
- 2) la capacité mentale de la personne est telle qu'elle ne comprendrait pas la portée des documents qui lui sont acheminés.

Le juge peut aussi dispenser le curateur de son obligation de fournir copie des documents à certains des parents ou à tous les parents de la personne. Cette dispense ne peut être accordée que pour un motif valable, par exemple, si l'on ne connaît pas le nom ou les allées et venues d'un parent, et si on ne peut le retrouver après avoir effectué les recherches suffisantes.

CHAPITRE IV

RÔLE DU CURATEUR PUBLIC DANS LES CURATELLES PRIVÉES

Le Curateur public doit recevoir signification de tout avis de requête de curatelle privée au moins dix jours avant la date prévue de l'audience. Une copie de tous les documents déposés auprès du tribunal doit en outre être acheminée au Curateur public. Au moment où cet avis est signifié au Curateur public, des frais de 100 \$ doivent lui être versés pour couvrir une partie des coûts d'examen du dossier.

Un avocat du bureau du Curateur public étudie chaque requête afin d'établir les faits qui suivent :

- 1) Un préavis suffisant a-t-il été fourni au Curateur public et à toutes les autres personnes habilitées à recevoir un préavis ? Le Curateur public désire savoir si quelqu'un s'oppose à la nomination et, dans l'affirmative, il désire connaître le motif de cette opposition.
- 2) Il faut établir si tous les parents dont le lien de parenté avec la personne ayant besoin d'un curateur est équivalent ou supérieur à celui de la personne qui se propose comme curateur ont donné leur consentement à cette nomination. Dans la négative, il faut connaître les motifs du parent qui ne consent pas à la nomination.
- 3) L'avocat cherche à établir si la personne qui a besoin d'un curateur a reçu signification des documents et, dans l'affirmative, quelle est l'opinion de cette dernière sur la question. Si la personne n'a pas reçu les documents et qu'une demande a été adressée au tribunal en vue d'obtenir une dispense, les éléments de preuve de nature médicale soumis à cet effet sont-ils probants ?
- 4) L'avocat établit si l'affidavit est conforme à la *Loi sur la santé mentale* et aux Règles de la Cour du Banc de la Reine et si tous les renseignements requis y sont mentionnés.
- 5) S'il s'agit d'une demande visant la nomination d'un curateur aux biens et aux soins personnels, le requérant doit établir s'il est nécessaire de prendre des décisions à l'égard des soins personnels de la personne visée.

- 6) Si le pouvoir de vendre ou de disposer autrement de certains biens réels ou personnels dont la valeur excède 10 000 \$ est demandé, l'avocat établit si les preuves soumises sont suffisamment convaincantes pour que la Cour accorde ce pouvoir au curateur. De manière générale, le Curateur public s'oppose aux requêtes en vue d'obtenir un pouvoir global à cet égard. (Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le chapitre VIII à la page 23.)
- 7) Si la requête vise notamment à obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'un bien-fonds, l'offre d'achat et deux évaluations foncières ou opinions sur la valeur du bien en cause doivent faire partie des documents soumis à la Cour. Dans la plupart des cas, le Curateur public s'opposera à une requête visant à faire approuver la vente d'un bien-fonds avant qu'une offre d'achat en bonne et due forme ait été reçue. La procédure à privilégier consiste à mettre la propriété en vente et à accepter une offre sous réserve de l'approbation de la Cour. (Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir chapitre VIII, page 24.)
- 8) Si le dépôt d'un cautionnement est proposé, la Cour peut décider d'accorder une dispense à cet égard dans les cas où la personne présentant la requête appartient à la famille immédiate de la personne incapable. (Pour de plus amples renseignements sur le dépôt d'un cautionnement, voir le chapitre VI, page 11.)
- 9) L'avocat établit si la personne présentant la requête habite au Manitoba. Le Curateur public s'opposera habituellement à la nomination d'un curateur unique qui n'habite pas dans la province.
- 10) Le Curateur public s'opposera à toute demande de dispense concernant l'obligation de déposer un inventaire ou des états financiers. Ces exigences visent à protéger la personne qui a besoin d'un curateur et devraient toujours être respectées.
- 11) Si une requête vise à remplacer le Curateur public par un curateur privé, le Curateur public étudie s'il existe des motifs valables d'acquiescer à une telle requête.

Si, après examen de la requête, le Curateur public n'a aucune objection à faire valoir, une lettre en ce sens est expédiée à l'avocat du curateur proposé.

Si le Curateur public estime que la requête présente certains problèmes, il discute de ces problèmes avec l'avocat et tente de les résoudre avant l'audition de la requête.

Si les problèmes persistent, le procureur du Curateur public procède de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- 1) Si le Curateur public ne s'oppose pas à la nomination, mais que des problèmes d'ordre procédural subsistent, une lettre décrivant ces problèmes est acheminée à l'avocat et une copie de celle-ci est envoyée à la Cour. Dans la plupart de ces cas, le Curateur public ne se fera pas représenter à l'audition de la requête.
- 2) Si le Curateur public a des réserves quant aux aptitudes du curateur proposé ou à des gestes qu'il a posés, mais qu'il ne dispose pas de preuves suffisantes pour s'opposer à la requête, il peut demander le dépôt d'un cautionnement ou exiger que les comptes du curateur lui soient acheminés périodiquement. Le Curateur public peut alors décider de se faire représenter à l'audition de la requête ou il peut communiquer sa demande par lettre à l'avocat et à la Cour.
- 3) Si la nomination du curateur proposé ou la requête déposée pose des problèmes de fond, le Curateur public peut s'opposer à la requête. L'affaire est alors contestée devant la Cour qui tranchera.

CHAPITRE V

ORDONNANCE DE CURATELLE

Au moment de l'audience, le juge examine les documents déposés et entend les observations de l'avocat du requérant et de toute autre personne qui comparait devant lui. Il incombe alors au juge de décider s'il est nécessaire de nommer un curateur et d'établir les attributions de celui-ci.

Le juge doit d'abord être convaincu de la nécessité de nommer un curateur. À cette fin, il doit déterminer si :

- 1) la personne nommée dans la requête est incapable de gérer ses biens en raison d'une incapacité mentale;
- 2) il est nécessaire que des décisions soient prises au nom de la personne quant à ses biens personnels;
- 3) la personne nommée dans la requête a donné une procuration durable;
- 4) la personne nommée dans la requête est incapable de s'occuper de ses soins personnels, dans le cas où la requête vise la nomination d'un curateur aux biens et aux soins personnels.
- 5) il est nécessaire que des décisions soient prises quant aux soins personnels de la personne;
- 6) la personne a établi des directives en matière de soins de santé portant nomination d'un mandataire;
- 7) l'incapacité de la personne est exclusivement attribuable à une déficience mentale au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. Si tel est le cas, la demande doit se faire en conformité avec les dispositions de la Loi.

L'ordonnance originale est conservée au greffe de la Cour. Le curateur en obtient une copie et peut également se procurer, moyennant des frais modiques, des copies certifiées conformes.

Le curateur doit fournir copie de l'ordonnance aux personnes suivantes :

- a) la personne qui a besoin des services d'un curateur, sauf si le juge l'a dispensé de cette obligation;
- b) toute personne à laquelle a été signifiée la demande initiale;
- c) toute autre personne désignée par le juge.

L'ordonnance constitue la preuve que le curateur a le pouvoir de poser certains gestes au nom de la personne incapable. Elle constitue donc un document très important.

Le curateur est tenu d'agir conformément à l'ordonnance de la Cour. Tout défaut de se conformer à l'ordonnance de la Cour peut entraîner sa révocation, voire donner lieu à des accusations d'outrage au tribunal. Il est donc très important de bien comprendre l'ordonnance et ce qui y est dit.

Un modèle d'ordonnance se trouve à la page qui suit. Le sens de chaque paragraphe y est expliqué dans la marge.

COUR DU BANC DE LA REINE
Centre de Brandon

EN CE QUI CONCERNE : -l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

-MARIE CÔTÉ

ENTRE :

JEAN CÔTÉ,

requérant,

- et -

MARIE CÔTÉ,

intimée.

ORDONNANCE DE NOMINATION D'UN CURATEUR AUX BIENS
(OU)
ORDONNANCE DE NOMINATION D'UN CURATEUR AUX BIENS ET AUX
SOINS PERSONNELS

AVIS AUX PERSONNES RECEVANT
SIGNIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

La présente ordonnance contient des dispositions obligeant le curateur à déposer un inventaire des biens de l'intimée et à rendre compte devant le tribunal à intervalles précis.

Toute personne ayant reçu signification de la demande de nomination d'un curateur a le droit de recevoir du curateur un avis l'informant de la motion relative à la reddition de comptes. Le curateur peut aussi demander au tribunal d'approuver la rémunération proposée à son égard et les honoraires à verser à son avocat, au moment de la reddition de comptes.

LeDroit et Associés
Avocats et notaires
123, 4^e Rue
Ixeville (Manitoba)
R2J 3K4

Suzanne LeDroit
Téléphone : 123-4567
Avocats du requérant

Voici la page couverture de l'ordonnance. Elle fournit le titre du document ainsi que le nom des parties et de l'avocat qui a déposé la requête. Elle contient également un avis destiné à toutes les personnes à qui l'avis de requête a été signifié leur indiquant qu'elles ont droit de recevoir tout avis de motion relatif à la reddition de comptes ou à l'approbation de rémunération. Au sujet de la reddition de compte, voir page 10, paragraphe 6 et 7.

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

PRÉSIDENT :)
) Le lundi 5 décembre 2005.
M. LE JUGE LAVERGNE)

EN CE QUI CONCERNE : -l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36
- MARIE CÔTÉ

ENTRE :

JEAN CÔTÉ,
requérant,

- et -

MARIE CÔTÉ
intimée.

ORDONNANCE DE NOMINATION D'UN CURATEUR AUX BIENS
(OU)
ORDONNANCE DE NOMINATION D'UN CURATEUR AUX BIENS ET AUX
SOINS PERSONNELS

LA PRÉSENTE DEMANDE a été présentée par Jean Côté afin d'obtenir une ordonnance déclarant que Marie Côté, l'intimée, est incapable de gérer ses propres affaires (et de s'occuper de ses soins personnels) en raison d'une incapacité mentale et une ordonnance nommant, entre autres choses, Jean Côté curateur aux biens (et aux soins personnels) de l'intimée, sans qu'un avis soit signifié à cette dernière. La demande a été entendue en ce jour au Palais de justice de la ville de Brandon (Manitoba).

APRÈS AVOIR LU les affidavits de Jean Côté, de Robert Tremblay et de Gustave Leblanc, et après avoir entendu les plaidoiries de l'avocat de Jean Côté :

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE que Marie Côté est incapable de gérer ses biens (et de s'occuper de ses soins personnels) en raison d'une incapacité mentale et qu'elle a besoin que des décisions soient prises en son nom au sujet de ses biens (et de ses soins personnels).

Cette partie de l'ordonnance fournit le nom des parties concernées et indique quand, où et par qui l'ordonnance a été accordée.

Ce paragraphe constitue la partie introductive de l'ordonnance. Il fait état de la nature de l'ordonnance visée par la demande et des renseignements qui ont été déposés à l'appui de celle-ci. Les dispositions relatives aux soins personnels ne sont ajoutées que si le juge accorde ce pouvoir au curateur.

1. Dans ce paragraphe, le juge déclare que la personne visée est incapable de gérer ses biens (ou de gérer ses biens et de s'occuper de ses soins personnels).

2. LE TRIBUNAL NOMME par les présentes Jean Côté curateur aux biens (aux biens et aux soins personnels) de Marie Côté, à condition qu'il fournisse à titre de sûreté un cautionnement de _____ \$ provenant d'une personne autorisée par la *Loi sur les assurances* à passer des contrats d'assurance de cautionnement, le tout devant être approuvé par le conseiller-maître.

[ou]

à condition qu'il fournisse à titre de sûreté un cautionnement personnel de \$, dont _____ (nom des cautions) se portent garants, le tout devant être approuvé par le conseiller-maître.

[ou]

à condition qu'il fournisse à titre de sûreté un cautionnement personnel de \$, sans que des tiers s'en portent garants, le tout devant être approuvé par le conseiller-maître.

[ou]

sans obligation de fournir de sûreté.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que le curateur dépose la sûreté visée au paragraphe 2 avant son entrée en fonction (et continue de payer les primes relatives à l'assurance de cautionnement, jusqu'à ce que le tribunal rende une ordonnance contraire ou approuve les comptes dans le cadre d'une reddition finale des comptes relatifs à la curatelle).

4. LE TRIBUNAL ORDONNE que le curateur prenne immédiatement la garde ou la charge de tous les biens appartenant à l'intimée ou qu'elle a le droit de posséder, et qu'il recouvre et perçoive toutes les sommes dues à l'intimée. À cette fin, le curateur est mis en possession de tous ces biens et créances.

[Si la requête visait l'obtention de pouvoirs additionnels prévus à l'article 81:]

5. LE TRIBUNAL CONFÈRE au curateur, en plus des pouvoirs prévus aux articles 80 et 90 de la Loi,

tous les pouvoirs prévus à l'article 81 de la Loi

[ou]

les pouvoirs suivants prévus à l'article 81 de Loi : [indiquer les pouvoirs en question]

a) vendre à Bruno Baribeau l'automobile Chevrolet Malibu 2004 appartenant à Marie Côté, pour la somme de 13 000 \$;

b) vendre l'intérêt de Marie Côté sur le bien-fonds faisant l'objet de la description officielle suivante à la société ABC, selon les modalités prévues dans l'offre d'achat faite par cette société le 1^{er} septembre 2005 :

La moitié est des lots 23 et 24 inscrits au plan 194, B.T.F.B.

2. Dans ce paragraphe, le juge nomme le curateur et précise si le dépôt d'une sûreté ou d'un cautionnement est nécessaire. Si le dépôt d'une sûreté est ordonné, le curateur ne jouit d'aucun pouvoir tant qu'il n'a pas déposé la sûreté en question et qu'elle n'a pas été approuvée par un conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine.

3. Le paragraphe 3 ne figure dans l'ordonnance que dans le cas où le curateur doit fournir la sûreté ou le cautionnement visés au paragraphe 2.

4. Ce paragraphe donne au curateur le pouvoir de prendre la charge de tous les biens de la personne incapable.

5. Ce paragraphe énonce les pouvoirs supplémentaires prévus à l'article 81 de la Loi. Dans le modèle, le curateur a le pouvoir de vendre une automobile et des biens réels. Dans certains cas, le curateur se voit accorder des pouvoirs additionnels, dans d'autres cas non.

6 et 7. Ces paragraphes prévoient le dépôt d'un inventaire et la reddition des comptes du curateur. On trouvera de plus amples renseignements sur ces exigences aux chapitres VII et IX du présent guide.

8. Ce paragraphe prévoit l'annulation de la sûreté à la fin du mandat du curateur.

9. Ce paragraphe figure dans l'ordonnance seulement dans les cas où le juge estime que la personne incapable ou un membre de sa famille ne devrait pas recevoir copie de l'avis de requête et de l'ordonnance de curatelle.

10. Ces paragraphes indiquent à qui il faut faire parvenir une copie de l'ordonnance de curatelle.

11. Ce paragraphe fixe le montant des honoraires de l'avocat, à payer sur le patrimoine de la personne qui a besoin d'un curateur. Le juge peut aussi renvoyer cette question au conseiller-maître qui fixera le montant des honoraires au moment de la reddition de comptes.

6. LE TRIBUNAL ORDONNE que le curateur, au plus tard un mois après la date de signature de la présente ordonnance, dépose un inventaire exact dûment attesté des biens selon les conditions et dans la forme prescrites par la règle 72.03 des Règles du tribunal, cet inventaire devant être approuvé par le conseiller-maître.

7. LE TRIBUNAL ORDONNE que le curateur, dans l'année qui suit la date de la signature de la présente ordonnance, dépose auprès du conseiller-maître un compte exact et complet et que, par la suite, le curateur rende un compte semblable annuellement dans un délai de 60 jours après la date anniversaire de la signature de la présente ordonnance et le conseiller-maître est autorisé à liquider les dépens relatifs à la reddition de comptes et à fixer la rémunération à verser au curateur aux biens, le cas échéant, et les honoraires de l'avocat agissant au nom du curateur. Les comptes en cause sont renvoyés au conseiller-maître à cette fin.

8. LE TRIBUNAL ORDONNE que, sur approbation des comptes dans le cadre de la reddition finale de comptes effectuée en application du paragraphe 7, le curateur se voit remettre et puisse annuler la sûreté déposée auprès du greffe conformément au paragraphe 2.

9. LE TRIBUNAL ORDONNE qu'il y ait dispense de signification à l'intimée d'une copie de l'avis de requête, des documents justificatifs ainsi que d'une copie de la présente ordonnance.

10. LE TRIBUNAL ORDONNE qu'une copie certifiée conforme de la présente ordonnance soit signifiée au Curateur public dans les 30 jours suivant la date de signature de la présente ordonnance.

11. LE TRIBUNAL FIXE les frais et dépens de la présente requête à 500 \$, les débours étant en sus, le tout devant être payé par le curateur sur les biens de l'intimée.

[ou]

LE TRIBUNAL ORDONNE au curateur de payer sur les biens de l'intimée les frais et dépens de la présente requête, lesquels seront fixés à la somme et selon le mode de calcul indiqués dans les circonstances, le tout devant faire l'objet de l'approbation du conseiller-maître dans le cadre de la reddition de comptes visée au paragraphe 7.

Le 15 décembre 2005

juge ou registraire

CHAPITRE VI

DÉPÔT D'UN CAUTIONNEMENT

Sauf disposition contraire de l'ordonnance de curatelle, le curateur aux biens doit fournir au tribunal un cautionnement à titre de sûreté. Deux personnes doivent se porter caution quant au paiement de la somme garantie et celle-ci doit être le double de la valeur des biens de la personne incapable. On entend par « caution » la personne physique ou morale qui donne ses propres biens en garantie pour assurer le paiement de la somme faisant l'objet du cautionnement.

La Cour exige un cautionnement afin d'obtenir l'assurance que le curateur administrera de manière satisfaisante les finances de la personne incapable. Si les biens sont mal administrés, la Cour peut alors se servir du cautionnement et, le cas échéant, faire appel aux cautions afin d'indemniser la personne dont le patrimoine a été perdu.

Le Curateur public du Manitoba, lorsqu'il est désigné curateur, n'est pas tenu de déposer un cautionnement ou de fournir une autre forme de sûreté.

La Cour peut ordonner qu'un cautionnement soit déposé à des conditions et des exigences qui diffèrent de celles précisées ci-dessus. Dans certains cas, et plus particulièrement lorsque toutes les parties intéressées sont d'accord et que le curateur appartient à la famille immédiate de la personne incapable, la Cour dispensera entièrement le curateur de déposer un cautionnement. La question de savoir si un cautionnement est requis ou non – et dans l'affirmative, les conditions de ce cautionnement – relève entièrement de la discrétion du juge qui nomme le curateur.

Toute personne dont le patrimoine possède une valeur supérieure à la valeur du cautionnement exigé peut servir de caution. Un cautionnement peut aussi être obtenu, moyennant des frais, d'une société privée spécialisée. Les frais d'un cautionnement de ce genre sont habituellement assumés par le patrimoine de la personne incapable.

Si l'ordonnance de nomination du curateur exige le dépôt d'un cautionnement, le curateur ne dispose d'aucun pouvoir tant que le cautionnement et, le cas échéant, les cautions n'ont pas été approuvés par le conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine. Le cautionnement doit ensuite être déposé auprès de la Cour.

Voici un modèle de cautionnement de curateur et des affidavits qui doivent l'accompagner, ainsi qu'un modèle de cautionnement commercial.

Dossier n^o

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE MORDEN

EN CE QUI CONCERNE : - l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*, L.M. 1998, c. 36

- ROBERT LEDUC

ENTRE :

ÉLISABETH LEDUC,

requérante,

- et -

ROBERT LEDUC,

intimé.

CAUTIONNEMENT DU CURATEUR

LeDroit et Associés
Avocats et notaires
123, 4^e Rue
Ixeville (Manitoba)
R2J 3K4

Suzanne LeDroit
Téléphone : 123-4567
Avocats de la requérante

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE MORDEN

EN CE QUI CONCERNE : - l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

- ROBERT LEDUC

ENTRE :

ÉLISABETH LEDUC,

requérante,

- et -

ROBERT LEDUC,

intimé.

CAUTIONNEMENT DU CURATEUR

Je soussignée, ÉLISABETH LEDUC, m'engage moi-même ainsi que mes successeurs envers le registraire du tribunal à acquitter la somme de 27 200 \$.

(Si des cautions sont requises, le paragraphe qui suit figure dans l'ordonnance et remplace le paragraphe qui précède.)

Nous soussignés, ÉLISABETH LEDUC, FRANÇOIS LEDUC et PAUL LEDUC, nous engageons conjointement et individuellement et lions nos successeurs envers le registraire du tribunal à acquitter la somme de 27 200 \$.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT a pour but de garantir qu'Élisabeth Leduc, agissant à titre de curatrice aux biens de l'intimé, exerce les fonctions de curateur énoncées ci-après.

LE CURATEUR EXERCE LES FONCTIONS suivantes :

1. Prendre la garde et la charge des biens qui sont en la possession de l'intimé(e) ou qu'elle a le droit de posséder, et recouvrer et percevoir toutes les sommes dues à l'intimée;
2. Exercer les fonctions imposées au curateur aux biens sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*.

3. Au plus tard le 1^{er} juin 2006, déposer au bureau du tribunal un inventaire exact dûment attesté de l'ensemble des biens de l'intimé(e) conformément aux alinéas 83a) et b) de la *Loi sur la santé mentale* et selon les conditions et dans la forme prescrites par la règle 72.03 des Règles du tribunal, lequel inventaire doit être approuvé par le conseiller-maître.

4. Administrer les biens de l'intimé(e) conformément à la loi.

5. Tous les ans, dans les 60 jours qui suivent le jour anniversaire de la signature de l'ordonnance de nomination du curateur, rendre compte fidèlement de son administration des biens de l'intimé(e) jusqu'à la date anniversaire et par la suite rendre un compte semblable tous les ans dans les 60 jours qui suivent le jour anniversaire ainsi qu'au décès de l'intimé(e).

Signatures :

Date :

témoin

_____(sceau)
curateur

Date :

témoin

_____(sceau)
caution

Date : _____

témoin

_____(sceau)
caution

Nom de la personne qui a approuvé le cautionnement : _____

Date : _____

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE MORDEN

EN CE QUI CONCERNE : - l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*, L.M. 1998, c. 36
- ROBERT LEDUC

ENTRE :

ÉLISABETH LEDUC,

requérante,

- et -

ROBERT LEDUC,

intimé.

AFFIDAVIT DE PASSATION DE CAUTIONNEMENT

Je soussignée, SUZANNE LEDROIT, avocate, de la municipalité d'Ixeville, dans la province du Manitoba, DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. J'ai été témoin oculaire du fait qu'Élisabeth Leduc, François Leduc et Paul Leduc, les parties nommées dans le cautionnement à titre de cautions, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes et constitue la pièce A, ont dûment signé et scellé le cautionnement.
2. Je connais les parties nommées dans le cautionnement ci-joint et je sais qu'elles ont toutes dix-huit ans révolus.
3. Les parties nommées au cautionnement à titre de cautions ont signé et scellé le cautionnement ci-joint le 1^{er} décembre 2005 dans la municipalité d'Ixeville dans la province du Manitoba.
4. J'ai signé le cautionnement ci-joint à titre de témoin des signatures des personnes nommées au cautionnement à titre de cautions.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT)
devant moi en la municipalité)
d'Ixeville, dans la province du)
Manitoba, le 1^{er} décembre 2005.)

Notaire public dans et pour
la province du Manitoba

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE MORDEN

EN CE QUI CONCERNE : - l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*, L.M. 1998, c. 36
- ROBERT LEDUC

ENTRE :
ÉLISABETH LEDUC,
requérante,
- et -
ROBERT LEDUC,
intimé.

AFFIDAVIT DE JUSTIFICATION DE LA SOLVABILITÉ DE LA OU DES CAUTIONS

1. NOUS soussignés, FRANÇOIS LEDUC, enseignant, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et PAUL LEDUC, médecin, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, déclarons individuellement sous serment que nous sommes les cautions proposées de la curatrice proposée aux biens de l'intimé aux termes du cautionnement aux fins de l'administration fidèle des biens de l'intimé.

2. Je soussigné, FRANÇOIS LEDUC, déclare sous serment ce qui suit :

a) mon adresse domiciliaire et ma profession indiquées ci-dessus sont exactes et la valeur des biens que je possède, y compris l'intérêt en equity que j'ai dans des biens, excède 27 200 \$, en sus des charges dont mes biens sont grevés et en sus du montant nécessaire au remboursement de mes dettes légitimes et de tous les montants à l'égard desquels je suis caution et responsable à titre de caution et d'endosseur ou à tout autre titre;

b) j'ai dix-huit ans révolus.

3. Je soussigné, PAUL LEDUC, déclare sous serment ce qui suit :

a) mon adresse domiciliaire et ma profession indiquées ci-dessus sont exactes et la valeur des biens que je possède, y compris l'intérêt en equity que j'ai dans des biens, excède 27 200 \$, en sus des charges dont mes biens sont grevés et en sus du montant nécessaire au remboursement de mes dettes légitimes et de tous les montants à l'égard desquels je suis caution et responsable à titre de caution et d'endosseur ou à tout autre titre;

b) j'ai dix huit ans révolus.

Les cautions susnommées ont été)
assermentées devant moi à la) Signature de la caution
municipalité d'Ixeville, dans la province)
du Manitoba, le 1^{er} décembre 2005.)
Signature de la caution

Notaire public dans et pour
la province du Manitoba

LA COMPAGNIE _____
D'AMÉRIQUE DU NORD

CAUTIONNEMENT N° 12345

MONTANT DU CAUTIONNEMENT : 250 000 \$

CAUTIONNEMENT DU CURATEUR

EN CE QUI CONCERNE : - ROBERT PLOUFFE,
de la VILLE DE WINNIPEG (MANITOBA)
- la *Loi sur la santé mentale*, L.M. 1998, c. 36

SACHEZ TOUS PAR LES PRÉSENTES :

QUE JE SOUSSIGNÉ, GEORGES LENOIR, domicilié au 123, 45^e Rue, À WINNIPEG (MANITOBA)
et

LA COMPAGNIE _____ D'AMÉRIQUE DU NORD, caution, nous engageons conjointement et individuellement auprès du CONSEILLER-MAÎTRE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DE WINNIPEG à acquitter la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$), ladite somme devant être payée au conseiller-maître. Afin de garantir que ledit paiement soit réellement versé, nous nous engageons pour le tout et fermement par les présentes, ainsi que nos héritiers et représentants successoraux, et ladite Compagnie elle-même, ses successeurs et ayants droit s'engagent de même pour le tout et fermement par les présentes.

En foi de quoi, nous apposons notre sceau, et la caution appose son sceau et la signature de son représentant autorisé.

IL DEMEURE ENTENDU que l'obligation prévue par le présent cautionnement deviendra caduque si le curateur aux biens de Robert Plouffe, domicilié dans la VILLE DE WINNIPEG (Manitoba), accomplit les actes suivants :

- il effectue ou fait effectuer, au moment où il est légalement appelé à le faire, un inventaire fidèle et exact de tous les biens dudit Robert Plouffe dont ledit curateur, ou toute autre personne agissant en son nom, est ou sera mis en possession, ou encore, a ou aura connaissance;
- il dépose ledit inventaire, ou le fait déposer, auprès du CONSEILLER-MAÎTRE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DE WINNIPEG (MANITOBA) au moment où il est légalement tenu de le faire;
- il administre de manière satisfaisante et conformément à la loi lesdits biens et tous les autres biens de Robert Plouffe dont il a la possession ou qui peuvent, de temps à autre, être mis en sa possession ou en la possession de toute autre personne agissant en son nom.

En cas de non-accomplissement de ces actes, l'obligation en cause demeure pleinement exécutoire.

FAIT CE _____ jour de _____ 2005.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ
en la présence de :

Témoin

Georges Lenoir

La Compagnie _____ d'Amérique du Nord

Fondé de pouvoir

DÉPÔT DE L'INVENTAIRE

Une des premières obligations du curateur consiste à préparer et à déposer auprès de la Cour un inventaire, ou une liste, de tous les biens appartenant à la personne incapable. L'ordonnance de curatelle précise la date à laquelle l'inventaire doit être déposé (p. ex. : dans les 30 jours ou dans les six mois qui suivent la signature de l'ordonnance par le juge). Si tel n'est pas le cas, l'inventaire doit être déposé dans les six mois qui suivent la nomination du curateur.

Si des biens, y compris des dettes, sont découverts après le dépôt de l'inventaire, le curateur doit déposer un inventaire révisé.

L'inventaire doit respecter un mode de présentation particulier et doit être accompagné d'un affidavit signé par le curateur. On trouvera plus loin dans le présent chapitre un modèle d'affidavit et d'inventaire.

Éléments à faire figurer dans l'inventaire

L'inventaire initial constitue une liste complète et détaillée de l'actif et du passif de la personne incapable à la date à laquelle commence la curatelle. L'inventaire comprend notamment la liste de tous les biens dans lesquels la personne incapable possède une participation, par exemple les biens tenus en copropriété.

Voici quelques exemples du genre de biens qu'il convient d'indiquer dans l'inventaire :

- 1) les biens-fonds (maisons, chalets, fermes, mines et minéraux, terrains ou immeubles commerciaux);
- 2) les dépôts effectués auprès de banques, de compagnies de fiducie, de coopératives de crédit ainsi que les créances hypothécaires ou autres de la personne incapable à l'endroit de tiers;
- 3) les placements, y compris les bons du Trésor, les obligations, les certificats de placement, les actions et les parts de fonds mutuels;
- 4) les biens faisant l'objet d'abris fiscaux, y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les pensions et les rentes;
- 5) les polices d'assurance-vie (souscrites par la personne incapable sur sa propre vie ou sur la vie de quelqu'un d'autre);

- 6) les effets personnels, y compris les meubles, les bijoux, les véhicules, les machines et les oeuvres d'art;
- 7) les intérêts dans la succession d'une personne décédée ou dans une fiducie;
- 8) les intérêts dans des poursuites judiciaires qui ne sont pas encore réglées. (Il peut s'agir, par exemple, d'une poursuite pour dommages-intérêts à la suite d'un accident de la circulation. Aux fins de l'inventaire, les intérêts dans une poursuite en justice qui n'a pas encore été réglée sont habituellement évalués à 1 \$.)

Voici maintenant quelques exemples du genre d'éléments de passif qu'il convient d'indiquer dans l'inventaire :

- 1) dettes hypothécaires remboursables par la personne incapable;
- 2) emprunts bancaires;
- 3) solde accumulé sur une ou plusieurs cartes de crédit;
- 4) prêts personnels payables à une tierce personne;
- 5) dette possible pouvant résulter d'une poursuite en justice non réglée (p. ex. : possibilité que la personne incapable soit tenue de verser des dommages-intérêts à une autre personne à la suite d'un accident).

La liste d'éléments d'actif et de passif qui précède n'est pas exhaustive, mais elle illustre le genre d'éléments qu'il convient de faire figurer dans l'inventaire.

L'inventaire devrait mentionner la valeur de chacun des éléments d'actif; ainsi, le conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine peut ensuite comparer les valeurs lorsqu'il analyse ultérieurement les comptes. Si la valeur réelle d'un bien n'est pas connue, on peut en donner une estimation. Lorsque la valeur accordée à un élément d'actif est estimative, il faut clairement l'indiquer dans l'inventaire.

Si la valeur d'un bien ne peut être qu'estimée, il faut prendre des dispositions pour que cette estimation soit aussi précise que possible. En effet, si l'élément d'actif en question est vendu ultérieurement et que le prix de vente est considérablement différent de la valeur estimée au moment où on a dressé l'inventaire, le curateur sera tenu d'expliquer cet écart au conseiller-maître.

Afin de procéder à l'estimation de la valeur d'un bien, le curateur peut tenir compte du prix demandé dans les annonces ou dans d'autres formes de publicité pour des biens semblables. Les marchands qui se livrent au commerce des articles en question peuvent constituer une source intéressante aux fins de l'estimation de la valeur des biens en cause. Les agents d'immeubles peuvent, gratuitement ou à peu de frais, donner une estimation de la valeur d'un bien-fonds.

La question des comptes conjoints mérite une attention particulière. Le curateur doit déterminer si les fonds se trouvant dans le compte conjoint appartiennent de fait à l'ensemble des titulaires du compte ou à la personne incapable seulement. En effet, il arrive souvent que quelqu'un accorde à une autre personne l'accès à son compte conjoint strictement pour des raisons de commodité. L'une des personnes a accès au compte en question pour aider l'autre à effectuer ses opérations

bancaires, mais n'est pas propriétaire des fonds qui y sont en dépôt. En pareil cas, le curateur devrait faire annuler le droit d'accès de cette personne au compte conjoint et faire figurer à l'inventaire l'ensemble du montant en dépôt.

Toutefois, il arrive aussi que les fonds se trouvant dans le compte conjoint appartiennent bel et bien à l'ensemble des titulaires. Cette situation est fréquente dans le cas de conjoints. Dans cette éventualité, il peut s'avérer raisonnable de diviser en parts égales les fonds en dépôt dans le compte conjoint.

En cas d'incertitude quant à la propriété des fonds se trouvant dans le compte conjoint, la requête devrait en faire état et l'ordonnance devrait comporter une disposition à cet égard.

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

EN CE QUI CONCERNE : - l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

- MARIE CÔTÉ

ENTRE :

JEAN CÔTÉ,

requérant,

-et-

MARIE CÔTÉ,

intimée.

AFFIDAVIT RELATIF À L'INVENTAIRE INITIAL

Je soussigné, JEAN CÔTÉ, gestionnaire, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, déclare sous serment :

1. Je suis le curateur aux biens de l'intimée, nommé aux termes de l'ordonnance que M. le juge Lavergne a rendue le 5 décembre 2005 dans la présente instance.
2. Un inventaire exact de l'ensemble des biens de l'intimé(e), indiquant l'actif, le passif et les revenus de l'intimé(e), dans la mesure où je les connais, est annexé au présent affidavit et coté comme pièce A.
3. L'inventaire initial est daté du 5 décembre 2005.

Déclaré sous serment)
devant moi dans la ville)
de Winnipeg, dans la)
province du Manitoba,)
le 30 décembre 2005.)

curateur

Notaire public
dans et pour la province du Manitoba

APPROUVÉ :

Date : _____

conseiller-maître

INVENTAIRE INITIAL

PIÈCE A ANNEXÉE À L'AFFIDAVIT DE JEAN CÔTÉ, SOUSCRIT LE 30 DÉCEMBRE 1999

1. ACTIF		<u>VALEUR</u>
Biens réels	151, 2 ^e Rue Ixeville (Manitoba)	* 60 000 \$
Véhicules	Dodge Neon 1999 N de série 123456	* 7 000 \$
Comptes bancaires et encaisse	Banque de Nouvelle-Écosse Succursale d'Ixeville Compte n ^o 4567-80	1 026 \$
R.E.E.R.	Banque de Nouvelle-Ecosse R.E.E.R. n 6789	1 000 \$
Ameublement, appareils ménagers, etc.	Meubles, appareils électroménagers	2 000 \$
Actions et obligations	Obligations d'épargne du Canada, émission de 1992. Celles-ci se trouvent dans un coffret de sûreté à la Banque de Nouvelle-Écosse, succursale d'Ixeville.	10 000 \$
Sommes dues à l'intimée	500 \$ dus par Georges Tremblay, prêt effectué le 1 ^{er} juin 1994. Sans intérêts.	500 \$
Assurance-vie	London Life, police n ^o 9890. Bénéficiaire : Jacques Rivard. (valeur de rachat)	1 050 \$
Autres éléments d'actif	Sans objet	<u>Néant</u> 82 576 \$
* Indique qu'il s'agit d'une valeur estimative		
2. PASSIF		
<u>Dettes</u>	<u>Créancier</u>	<u>Solde dû</u>
Hypothèque	Sans objet	
Emprunts bancaires	Sans objet	
Emprunts auprès de sociétés de crédit	Sans objet	
Comptes dans les magasins à rayons	Sears	250 \$
Cartes de crédit	Mastercard	300 \$
Autres dettes (préciser)	Sans objet	
3. REVENU		
<u>Source</u>	<u>Montant</u>	<u>Fréquence</u>
Pension de vieillesse	450 \$	Mensuelle
Régime de pensions du Canada	450 \$	Mensuelle
Pension de la Great-West-Life	450 \$	Mensuelle

CHAPITRE VIII

OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU CURATEUR

A. Curateur aux biens

Les obligations du curateur ont déjà été décrites brièvement au chapitre V à la page 6.

1. Obligations d'ordre général

De manière générale, le seul devoir du curateur est celui qu'il a envers la personne incapable. Le curateur aux biens est un fiduciaire dont les attributions doivent être exercées diligemment, honnêtement, de façon intègre et de bonne foi au profit de la personne incapable.

La norme à laquelle le curateur doit se soumettre lorsqu'il effectue des placements au nom d'une personne incapable est énoncée dans la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.M. 1987, c. T160, paragraphe 68(2). Ce paragraphe est libellé comme suit :

Obligation de soin

68(2) Sous réserve de toute disposition expresse de l'instrument, notamment du testament, qui crée la fiducie, le fiduciaire doit, lorsqu'il place des sommes au profit d'une autre personne, exercer le jugement, et apporter le soin qu'une personne prudente, discrète et intelligente aurait exercé et apporté en administrant les biens d'autres personnes.

Le curateur est lié par les termes de l'ordonnance de curatelle et doit s'y conformer en tous points ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur la santé mentale* régissant les curatelles.

Il doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts avec la personne incapable. Par exemple, il ne peut utiliser le patrimoine de cette personne à son propre avantage ou à l'avantage d'autres personnes. Le curateur ne peut emprunter de l'argent à la personne incapable ni prêter de l'argent au nom de cette personne, ni non plus faire de don, sans obtenir l'approbation préalable de la Cour.

L'article 84 de la *Loi sur la santé mentale* prévoit la façon dont le curateur doit pourvoir aux besoins de la personne incapable. Sous réserve des conditions qu'impose le tribunal, le curateur aux biens engage, dans l'ordre de priorité suivant, les dépenses sur les biens de la personne incapable :

- a) les dépenses qui sont normalement nécessaires à l'entretien, à l'éducation et aux soins de la personne incapable;
- b) les dépenses qui sont normalement nécessaires à l'entretien, à l'éducation et aux soins des personnes à charge de la personne incapable;
- c) les dépenses qui sont nécessaires afin que soient remplies les autres obligations légales de la personne incapable.

Lorsqu'il détermine les dépenses conformément aux exigences ci-dessus, le curateur doit tenir compte des principes directeurs suivants :

- a) la valeur des biens, le niveau de vie habituel de la personne incapable et de ses personnes à charge ainsi que la nature d'autres obligations légales (les dettes, par exemple) qu'elle peut avoir contractées;
- b) les dépenses relatives aux personnes à charge peuvent être engagées uniquement si les biens sont et demeureront plus que suffisants pour satisfaire aux besoins de la personne incapable. Il est à noter toutefois que si le tribunal délivre une ordonnance prévoyant l'entretien des personnes à charge et que les biens de la personne sont insuffisants pour satisfaire à cette obligation, le curateur devra prendre les mesures nécessaires pour demander une ordonnance visant la modification de son mandat.
- c) les dépenses nécessaires pour remplir les autres obligations légales peuvent être engagées seulement si les biens sont et demeureront suffisants pour satisfaire aux besoins de la personne incapable et à ceux des personnes à sa charge.

Il incombe au curateur de gérer les biens de la personne incapable, de sorte à respecter les règles énoncées ci-dessus, tout en veillant à pourvoir convenablement aux besoins à long terme de cette personne.

Pour toute question concernant la façon d'observer ces règles, le curateur devrait consulter son avocat.

Le curateur ouvre et garde un compte en fiducie distinct en son nom dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire pour chaque personne incapable

pour qui les sommes déposées sont détenues. Le curateur ne doit jamais combiner son propre argent ou celui d'une autre personne avec celui de la personne incapable.

Le curateur doit administrer le patrimoine de la personne incapable de manière satisfaisante et avec diligence et doit tenir des registres à jour et y inscrire de manière exacte toutes les opérations effectuées. Ces opérations doivent être appuyées par les pièces justificatives appropriées : relevés de compte bancaire et relevés de placement, reçus et factures. Le curateur devrait consigner dans un grand livre toutes les opérations effectuées.

2. Opérations particulières

A. **Nature des pouvoirs prévus à l'article 80 et à l'article 81 et distinction entre eux**

La *Loi sur la santé mentale* énonce les pouvoirs que le curateur aux biens d'une personne incapable est susceptible d'exercer. Ces pouvoirs se divisent en deux groupes.

1. Les pouvoirs qui sont conférés au curateur par le fait même de sa nomination. L'approbation du tribunal n'est pas nécessaire pour exercer ces pouvoirs. Ces pouvoirs sont désignés par l'expression « pouvoirs prévus à l'article 80 », car ils sont énoncés au paragraphe 80(1) de la *Loi sur la santé mentale*. Voici les pouvoirs dont il est question :

- a) recevoir, déposer et placer des sommes;
- b) acheter, vendre, aliéner, grever ou transférer des biens personnels dont la juste valeur marchande ne dépasse pas 10 000 \$ ou la somme supérieure que fixent les règlements;
- c) transférer des biens que la personne incapable détient en fiducie, soit seul, soit conjointement avec quelqu'un d'autre, à la personne qui a un droit bénéficiaire sur ces biens;
- d) signer au nom de la personne incapable tout document nécessaire à l'observation de la *Loi sur la propriété familiale*;
- e) introduire, continuer, régler ou contester une demande ou une instance ayant trait aux biens de la personne incapable;
- f) tirer, accepter et endosser des lettres de change et des billets à ordre, endosser des obligations, des débiteures, des coupons ainsi que d'autres valeurs mobilières et effets de commerce négociables et céder des droits d'action;

- g) donner ou recevoir au nom de la personne incapable un avis ayant trait à ses biens;
- h) accorder ou accepter des baux à l'égard de biens réels pour une période maximale de trois ans;
- i) consentir au transfert ou à la cession d'un bail si son consentement est nécessaire;
- j) verser périodiquement, au besoin, une somme raisonnable pour l'entretien de la personne incapable;
- k) exécuter un contrat que la personne incapable a conclu avant de devenir incapable.

2. Les pouvoirs qui peuvent être exercés exclusivement sur approbation expresse du tribunal. Ces pouvoirs sont désignés par l'expression « pouvoirs prévus à l'article 81 », car ils sont énoncés au paragraphe (81(1) de la *Loi sur la santé mentale*. Voici les pouvoirs dont il est question :

- a) acheter, vendre, aliéner, grever ou transférer des biens personnels dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 000 \$;
- b) acheter, vendre, aliéner, sauf par bail, hypothéquer, grever ou transférer des biens réels;
- c) accorder ou accepter des baux à l'égard de biens réels pour une période de plus de trois ans;
- d) échanger ou partager des biens et donner ou recevoir une soulte;
- e) résigner un bail, même en n'acceptant pas un nouveau bail, ou accepter une résignation de bail;
- f) exploiter le commerce ou l'entreprise de la personne incapable;
- g) exercer un pouvoir ou donner un consentement nécessaire à l'exercice d'un pouvoir conféré à la personne incapable;
- h) exercer tout choix que peut ou doit exercer la personne incapable;
- i) faire une transaction à l'égard de sommes dues à la personne incapable ou que celui-ci doit ou régler ces sommes;

- j) engager des dépenses sur les biens de la personne incapable en vue de dons, de donations ou de prêts;
- k) moyennant contrepartie ou non, rétrocéder ou transférer des biens réels de valeur de la personne incapable ou en disposer autrement.

Le juge peut imposer toute condition ou restriction qu'il estime appropriée à l'égard des actes et pouvoirs énoncés aux articles 80 et 81.

Il est à noter que si le curateur désire exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 81, il doit soumettre une demande en ce sens au tribunal. Cette demande peut être présentée en même temps que la requête de curatelle initiale ou à une date ultérieure.

Si une demande est adressée au tribunal en vue d'obtenir un des pouvoirs prévus à l'article 81, le motif de celle-ci doit être énoncé de manière précise dans les documents remis au tribunal. En règle générale, le tribunal n'accorde pas ces pouvoirs de manière globale simplement pour permettre d'éviter les frais inhérents à une éventuelle demande ultérieure.

Si, après sa nomination, le curateur a besoin d'exercer un ou plusieurs des pouvoirs prévus à l'article 81, il peut en faire la demande en déposant un avis de motion et un affidavit explicatif au tribunal. Habituellement, il faut pour ce faire retenir les services d'un avocat. Normalement, le tribunal ordonne dans un tel cas que des honoraires raisonnables soient payés à l'avocat sur le patrimoine de la personne incapable.

Il peut sembler coûteux d'avoir à revenir devant le tribunal pour demander des pouvoirs additionnels, sans compter les pertes de temps que cela entraîne. Toutefois, cette exigence vise à protéger les intérêts de la personne incapable. On peut ainsi assurer une gestion satisfaisante des principaux éléments d'actif de la personne incapable, comme les terrains et les bâtiments, et veiller à ce que la personne incapable tire le maximum d'avantages de toute opération.

Le pouvoir prévu à l'article 81 le plus souvent demandé est celui de vendre une maison dont la personne incapable est propriétaire en tout ou en partie.

Lorsqu'il cherche à établir si la propriété doit être vendue ou non, le curateur doit tenir compte des critères suivants :

- 1) La personne incapable sera-t-elle en mesure de continuer à habiter dans cette maison ou de revenir y vivre ?

- 2) La personne incapable a-t-elle besoin du produit de la vente de cette maison pour subvenir à ses propres besoins ou aux besoins des personnes à sa charge ?
- 3) Les personnes à charge de la personne incapable vivent-elles dans cette maison ?
- 4) La personne incapable a-t-elle légué cette maison à quelqu'un dans son testament ?
- 5) La personne a-t-elle les moyens d'entretenir la maison ?
- 6) Est-il dans l'intérêt de la personne incapable de louer cette propriété ?

Si le curateur a l'intention de vendre un bien-fonds appartenant à la personne incapable, il lui faut prendre en considération les points importants qui suivent :

- 1) Avant de mettre la propriété en vente, il doit obtenir au moins deux évaluations indépendantes de cette propriété. On s'assure ainsi de disposer de données suffisantes pour établir le meilleur prix de vente possible.
- 2) La propriété devrait être mise en vente avant de demander au tribunal d'approuver l'opération projetée. Dès qu'une offre acceptable est reçue, l'ensemble des éléments du dossier, y compris l'offre et les évaluations, peuvent être remis au tribunal.
- 3) Lorsque l'offre est acceptée par le curateur, ce dernier doit toujours indiquer dans la formule d'acceptation que l'offre est acceptée « sous réserve de l'approbation du tribunal ». Le curateur évite ainsi d'être tenu personnellement responsable des dommages subis par l'acheteur éventuel si, pour quelque raison, le tribunal décidait de ne pas approuver la vente.
- 4) Le curateur ne devrait pas autoriser les acheteurs à emménager dans la propriété ou à en prendre possession tant que le tribunal n'a pas approuvé la vente. En effet, dans l'éventualité où le tribunal n'approuverait pas l'opération, il serait ensuite très difficile de faire partir ces personnes de la propriété.

Si le curateur décide de vendre la propriété, le tribunal exigera les renseignements suivants avant d'approuver la vente :

- a) un exemplaire de l'offre d'achat, acceptée par le curateur ou le curateur proposé, selon le cas;

- b) deux évaluations ou opinions indépendantes quant à la valeur de la propriété formulées par un évaluateur immobilier professionnel ou un courtier en immeubles;
- c) une preuve établissant que la personne incapable n'a plus besoin de la propriété comme lieu de résidence.

B. Règlements dans le cadre de poursuites judiciaires

En qualité de curateur d'une personne incapable, il peut devenir nécessaire d'engager des poursuites au nom de cette dernière ou de la défendre si des poursuites sont engagées contre elle. Le curateur aux biens désigné par la Cour peut agir en cette qualité à condition que la poursuite ait pour objet le patrimoine de la personne incapable. Voici quelques exemples :

- 1) litige quant à un intérêt dans la succession d'une personne décédée;
- 2) participation pour le compte de la personne incapable à des poursuites judiciaires relatives à l'indemnisation du préjudice subi au cours d'un accident (soit à titre de partie demanderesse ou de partie défenderesse);
- 3) action relative à un intérêt dans un bien;
- 4) procédure devant le tribunal de la famille se rapportant au partage des biens ou au paiement d'une pension alimentaire;
- 5) action relative au recouvrement de biens.

Il s'agit là d'exemples qui sont loin de constituer une liste exhaustive des nombreuses catégories de poursuites susceptibles d'avoir des répercussions sur le patrimoine de la personne incapable et dans lesquelles le curateur peut intervenir.

Le curateur aux biens ne peut pas défendre les intérêts de la personne incapable dans le cas de poursuites qui ne se rapportent pas au patrimoine de celle-ci. Seul le curateur aux biens et aux soins personnels pourrait le faire.

Si le curateur règle un litige de quelque sorte au nom de la personne incapable, une demande doit être adressée au tribunal afin qu'il approuve le règlement proposé. Cette règle s'applique, que la personne incapable soit la partie demanderesse ou la partie défenderesse, même si aucune poursuite officielle n'a été engagée devant le tribunal.

Grâce à cette exigence, on s'assure que les droits de la personne incapable dans le cadre de la procédure ont été protégés et que le règlement proposé est raisonnable.

Lorsqu'on s'adresse au tribunal afin qu'il approuve un tel règlement, les documents suivants doivent être déposés :

- 1) un affidavit du curateur, énonçant les faits de l'affaire, les détails du règlement et l'avis du curateur concernant ce règlement;
- 2) un affidavit de l'avocat du curateur énonçant son avis sur le règlement;
- 3) le cas échéant, un exemplaire de l'acte énonçant les modalités du règlement.

Le Curateur public doit recevoir signification d'un préavis de dix jours relativement à l'audition de toute demande d'approbation d'un règlement présentée par un curateur privé.

À la date de la signification, des honoraires doivent être payés au Curateur public afin de couvrir les frais d'examen du dossier par ce dernier. Ces honoraires sont calculés comme suit :

- 1) Lorsque les dommages à payer se situent entre 1 000 \$ et 10 000 \$ 50 \$;
- 2) Lorsque les dommages à payer se situent entre 10 001 \$ et 25 000 \$ 100 \$;
- 3) Lorsque les dommages à payer se situent entre 25 001 \$ et 50 000 \$ 200 \$;
- 4) Lorsque les dommages à payer se situent entre 50 001 \$ et 100 000 \$ 300 \$;
- 5) Lorsque les dommages à payer sont supérieurs à 100 000 \$..... 300 \$; plus 10 \$ pour chaque tranche de 10 000 \$ ou portion de tranche de 10 000 \$ supplémentaire, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Le rôle du Curateur public consiste à s'assurer que le règlement est raisonnable et dans l'intérêt de la personne incapable. Le Curateur public tient compte, pour ce faire, des critères suivants :

- 1) La documentation est-elle complète et des renseignements suffisants ont-ils été fournis dans la demande ?
- 2) L'évaluation de la faute (le cas échéant) est-elle appropriée ?

- 3) La somme à payer aux termes du règlement est-elle raisonnable dans les circonstances, eu égard aux sommes versées dans d'autres affaires semblables ?
- 4) Les honoraires exigés de la personne incapable par l'avocat représentant le curateur sont-ils raisonnables ?

Si le Curateur public n'a aucune objection au règlement, une lettre en ce sens est expédiée à l'avocat du curateur.

Si le Curateur public a des objections à faire valoir et que l'avocat du curateur n'est pas en mesure d'y répondre de manière satisfaisante, le Curateur public peut comparaître devant le tribunal pour lui faire part de ses inquiétudes.

Lorsque le règlement est approuvé, toute somme devant être payée à la personne incapable est versée au curateur. Après le paiement, il peut devenir nécessaire d'augmenter la valeur du cautionnement et le nombre de cautions, le cas échéant, afin de tenir compte de l'augmentation de la valeur du patrimoine de la personne incapable.

3. Tâches à accomplir

Voici la liste des tâches dont le curateur doit s'acquitter à partir du moment de sa nomination :

- 1) Conserver tous les fonds appartenant à la personne incapable dans un ou plusieurs comptes distincts. Si la personne incapable avait un compte conjoint, celui-ci doit être fermé et la part de la personne incapable doit être conservée séparément.
- 2) Rassembler et garder en lieu sûr tous les documents importants de la personne incapable, par exemple, son testament, ses polices d'assurance, ses titres de propriété, ses registres, etc.
- 3) S'assurer que les biens personnels de la personne incapable sont en sécurité et conservés en lieu sûr.
- 4) Si un bâtiment appartenant à la personne incapable demeure vacant, le curateur doit s'assurer qu'il est fermé à clé, que l'eau a été coupée, etc., et veiller à ce qu'il soit inspecté conformément aux exigences de l'assureur.
- 5) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer tous les biens réels et personnels appartenant à la personne incapable.

- 6) Formuler toutes les demandes de pension ou de prestations auxquelles la personne incapable est susceptible d'avoir droit (par exemple : prestations d'accident du travail, indemnisation des victimes d'actes criminels, Régime de pensions du Canada, pension de vieillesse, Supplément de revenu garanti, allocations d'ancien combattant, prestations d'assurance-chômage, prestations d'aide sociale, etc.)
- 7) Rassembler les documents nécessaires à la préparation de la déclaration d'impôt sur le revenu et remplir ou faire remplir ladite déclaration. Payer les impôts au moment prévu.
- 8) Fermer tous les comptes de crédit.
- 9) Aviser les banques, les services publics, le bureau de poste, le ministère de la Santé du Manitoba et tous les autres organismes pertinents de la création de la curatelle et de la nouvelle adresse à laquelle le courrier de la personne incapable doit être expédié.
- 10) Tâcher d'établir si la personne incapable avait contracté des contrats de pré-arrangements funéraires ou si elle possède une concession dans un cimetière.
- 11) Si la personne incapable est propriétaire d'un véhicule :
 - a) S'il est établi que la personne ne sera plus en mesure d'utiliser ce véhicule, il faut le vendre.
 - b) Il ne faut pas utiliser le véhicule ou permettre à d'autres de l'utiliser.
 - c) Il faut demander à l'assureur un remboursement partiel de la prime d'assurance dès que le véhicule est vendu.
 - d) Si la personne est susceptible d'avoir besoin du véhicule à l'avenir, il faut prendre des dispositions afin de l'entreposer de manière satisfaisante et maintenir une protection d'assurance conformément aux exigences de la loi.

12) Placer l'argent de la personne incapable qui n'est pas nécessaire pour subvenir à ses besoins immédiats.

13) Si le curateur a l'intention de demander une rémunération, il doit tenir un registre précis du temps consacré à gérer les affaires de la personne incapable.

L'article 79 de la *Loi sur la santé mentale* exige de toute personne (physique ou morale, y compris un établissement financier, une société ou une corporation) qui assume la garde ou la charge des biens de la personne incapable de fournir au curateur aux biens les renseignements qu'elle possède et que ce dernier lui demande. Elle doit aussi remettre les biens en question au curateur lorsque celui-ci lui enjoint de le faire. Cette disposition vise à aider le curateur à rassembler les biens de la personne incapable et à les gérer.

4. Aide professionnelle

Il est possible que le curateur ne possède pas la formation ou les connaissances nécessaires pour administrer l'ensemble du patrimoine et des finances de la personne incapable. Il est, par conséquent, recommandé que le curateur se fasse alors aider par des professionnels compétents.

Voici une liste des professionnels dont le curateur peut éventuellement retenir les services.

1) Avocat

L'avocat du curateur présentera la requête initiale devant le tribunal.

Lorsque le curateur est nommé, l'avocat peut collaborer aux démarches ultérieures devant le tribunal, y compris la reddition des comptes.

L'avocat peut également conseiller le curateur sur toutes les questions d'ordre juridique concernant la curatelle.

2) Comptable

Le comptable peut s'occuper de toutes les questions de comptabilité et de tenue des livres.

Il peut remplir la déclaration de revenu pour le patrimoine de la personne incapable.

Le comptable peut également offrir des conseils en matière de gestion des finances.

3) Agent d'immeubles ou gestionnaire immobilier

S'il devient nécessaire de vendre un bien-fonds, l'agent d'immeubles peut offrir des conseils à cet égard et agir comme intermédiaire afin de réaliser la vente.

Un gestionnaire immobilier peut être embauché afin d'administrer des locaux appartenant à la personne incapable qui sont loués à des tiers. Il peut également être consulté afin d'obtenir un avis sur la valeur des biens-fonds appartenant à la personne incapable.

4) Encanteur

Un encanteur peut être consulté afin d'établir la valeur estimative de certains objets précieux.

Si la décision est prise de vendre ces objets, on peut demander à l'encanteur de procéder à la vente.

5) Travailleurs sociaux ou conseillers

Les travailleurs sociaux et les conseillers professionnels peuvent aider le curateur à établir à quels programmes la personne incapable est admissible ou à quelles prestations elle a droit.

Ils peuvent également offrir des services de counselling aux membres de la famille qui en ont besoin ou les renseigner afin qu'ils sachent où obtenir de tels services.

6) Banques, compagnies de fiducie et sociétés professionnelles de placement

Les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés de placement offrent tous des services de placement professionnels.

Ils peuvent également aider à prendre des décisions financières et offrir des services et des conseils en matière de placements.

intenter une action en divorce au nom de la personne incapable.

B. Curateur aux biens et aux soins personnels

1. Obligations d'ordre général

Le curateur aux biens et aux soins personnels a toutes les attributions conférées au curateur aux biens. Il a, de plus, les pouvoirs suivants :

- a) le pouvoir de déterminer l'endroit où la personne incapable doit demeurer et la personne avec qui il doit le faire, de façon temporaire ou permanente;
- b) le pouvoir de consentir ou de refuser de consentir à un traitement médical ou psychiatrique ou à des soins de santé au nom de la personne incapable si un médecin l'informe que celle-ci est mentalement incapable de prendre des décisions. Toutefois, le curateur ne peut exercer ce pouvoir si la personne, pendant qu'elle était capable, a établi des directives en matière de soins de santé qui nomment un mandataire à cette fin ou qui expriment la décision de la personne incapable au sujet du traitement ou des soins de santé projetés;
- c) le pouvoir de prendre des décisions au sujet de la vie quotidienne au nom de la personne incapable, par exemple, de décider si la personne a besoin de soins à domicile ou si elle peut ou non partir en voyage;
- d) le pouvoir d'introduire, de continuer, de régler ou de contester une demande ou une instance ayant trait à la personne incapable, à l'égard de la protection de l'enfance ou d'une action en divorce visant la garde des enfants ou des droits d'accès à un enfant. Ces actes doivent recevoir l'approbation du tribunal et les règles relatives aux poursuites judiciaires présentées à la page 25 s'appliquent.

Tous les pouvoirs ci-dessus sont assujettis aux modalités et aux conditions imposées par le juge qui nomme le curateur. Les articles 92 et 93 de la Loi prévoient d'autres restrictions quant aux pouvoirs du curateur aux biens et aux soins personnels :

1. Le curateur aux biens et aux soins personnels ne peut modifier des arrangements pris à l'égard de la garde d'un enfant ou à l'égard des droits d'accès se rapportant à un enfant, ni

2. Le curateur aux biens et aux soins personnels ne peut en aucune circonstance consentir aux actes suivants au nom de la personne incapable:

- a) des traitements médicaux dont le but principal est la recherche, si les traitements ne présentent que peu d'avantages potentiels pour la personne incapable ou n'en présentent pas. Il ne faut pas toutefois confondre ce type de traitements et des traitements médicaux dont la personne bénéficierait et qui fourniraient des données aux fins de la recherche médicale.
- b) la stérilisation, si celle-ci n'est pas nécessaire à la protection de la santé de la personne incapable du point de vue médical. Cette disposition s'applique à toute forme de stérilisation à des fins de contraception ou d'hygiène.
- c) l'excision de tissus à des fins de transplantation ou de formation ou recherche médicale.
- d) l'admission volontaire dans un établissement psychiatrique. Une personne ne peut être admise dans un tel établissement que si elle est mentalement capable de consentir à son admission, ou si elle est assujettie aux dispositions de la *Loi sur la santé mentale* visant les malades en cure obligatoire.
- e) l'adoption ou la tutelle d'un enfant. Dans les cas où la personne incapable est partie à une instance à l'adoption ou à la tutelle d'un enfant et ne peut y participer, il incombe au juge de prendre une décision à cet égard.

Bien que le curateur ne puisse consentir aux actes précédents au nom de la personne incapable, il est possible, dans certains cas, que celle-ci puisse comprendre la nature de ces actes et y consentir en son propre nom. Si tel est le cas, il serait bon qu'un médecin, un psychiatre ou un psychologue évalue la capacité de la personne à consentir, et ce, afin de protéger la personne et toute autre personne ayant un rôle à jouer dans le traitement ou le service en question.

et a fait preuve de diligence raisonnable pour déterminer l'existence de telles volontés, de telles valeurs ou de telles croyances; ou

2. Opérations particulières

Comme le curateur aux biens, le curateur aux biens et aux soins personnels doit exercer ses pouvoirs avec diligence et de bonne foi, en veillant d'abord aux intérêts de la personne incapable.

Lorsqu'il prend des décisions à l'égard des soins personnels, le curateur doit toujours choisir, parmi les lignes de conduite qu'il peut adopter et qui sont appropriées dans une situation donnée, celle qui, relativement aux soins personnels, est la moins restrictive et la moins gênante possible. Lorsqu'il prend des décisions relatives à un traitement ou à des soins de santé, il doit tenir compte des volontés que la personne a exprimées lorsqu'elle était mentalement capable. S'il connaît ces volontés, le curateur doit les respecter, à moins qu'elles ne mettent en danger la santé physique ou mentale, ou la sécurité de la personne ou d'autrui. Même s'il ne connaît pas les volontés de la personne, le curateur doit exercer ses pouvoirs en fonction de l'intérêt véritable de la personne incapable et tenir compte des éléments suivants :

- 1) si le traitement améliorera ou pourrait vraisemblablement améliorer l'état du malade;
- 2) si l'état du malade se détériorera ou pourrait vraisemblablement se détériorer sans le traitement;
- 3) si les avantages du traitement l'emportent sur les risques qu'il comporte pour le malade;
- 4) si le traitement est celui qui est le moins contraignant et le moins perturbateur possible.

Lorsqu'il prend des décisions en matière de soins de santé ou de traitement médical, le curateur tient compte des considérations suivantes :

- 1) les volontés de la personne incapable;
- 2) les valeurs et les croyances de la personne incapable, si le curateur ne connaît pas les volontés de la personne incapable et a fait preuve de diligence raisonnable pour déterminer l'existence de telles volontés;
- 3) l'intérêt véritable de la personne incapable, si :
 - a) il ne connaît pas les volontés, les valeurs et les croyances de la personne incapable

- b) il ne peut se conformer à ces volontés, à ces valeurs ou à ces croyances sans mettre en danger la santé ou la sécurité de la personne incapable ou d'autrui.

3. Tâches à accomplir

Voici la liste des tâches dont le curateur aux biens et aux soins personnels doit s'acquitter à partir du moment de sa nomination :

- 1) S'informer du nom du médecin de la personne incapable et communiquer avec lui.
- 2) Tâcher d'établir si la personne avait préparé des directives en matière de soins de santé portant nomination d'un mandataire. Si tel est le cas, le curateur devrait en prendre connaissance et en fournir copie au médecin de la personne et à toute autre personne concernée. Il doit aussi rechercher l'appui de professionnels de la santé qui l'aideront dans sa prise de décisions.
- 3) Communiquer avec le médecin, la famille, les amis de la personne incapable (ou avec la personne elle-même, lorsque c'est possible) pour connaître les volontés exprimées par celle-ci relativement à ses soins de santé ou à toute autre question d'importance.
- 4) Tâcher de déterminer les valeurs et les croyances de la personne, s'il n'est pas possible de déterminer ses volontés. À cette fin, le curateur pourrait, par exemple, communiquer avec un prêtre, un ministre du culte ou un représentant de l'Église à laquelle appartient la personne, afin d'obtenir des renseignements sur les valeurs et croyances de la personne ou celles de sa religion.
- 5) Déterminer si des poursuites judiciaires sont en cours relativement à des questions touchant les soins personnels. Communiquer avec l'avocat en cause et prendre les mesures nécessaires pour qu'il continue de représenter la personne incapable, s'il convient de le faire.

C. Dispositions applicables aux curateurs aux biens et aux curateurs aux biens et aux soins personnels

Les décisions prises ou les actes accomplis par le curateur en conformité avec l'ordonnance de curatelle ont le même effet que s'ils avaient été pris ou accomplis par la personne incapable, comme si elle avait été capable. Tout contrat conclu par le curateur au nom de la personne incapable lie cette dernière, comme si elle avait été capable, même après la fin du mandat du curateur. Par exemple, si le curateur passe un contrat dans lequel il s'engage à vendre l'automobile de la personne incapable pour une somme inférieure à 10 000 \$ (limite à laquelle il peut vendre un bien sans l'approbation du tribunal) et qu'il est remplacé à titre de curateur avant la conclusion du contrat, le contrat en question lie la personne incapable et tout autre curateur ou représentant de la personne qui pourrait être nommé par la suite.

Le curateur a le pouvoir de mener à terme les opérations que la personne incapable a conclues avant de devenir incapable. Il peut aussi accomplir les actes qui sont nécessairement connexes à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la *Loi sur la santé mentale* ou par l'ordonnance.

CHAPITRE IX

REDDITION DE COMPTES PAR LE CURATEUR

L'ordonnance de curatelle comporte une disposition exigeant que le curateur rende périodiquement compte de sa gestion des finances de la personne incapable. Cette opération est désignée par l'expression « reddition de comptes » du curateur. **Cette disposition est d'application obligatoire. Le fait de ne pas rendre compte constitue un motif suffisant pour que le tribunal révoque le curateur et le remplace par une autre personne.**

A. Procédure

Les comptes sont examinés par le conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine.

Comme pour l'inventaire initial, les comptes doivent être soumis suivant un mode de présentation donné.

Le conseiller-maître doit être saisi des comptes au moyen d'une motion adressée à la Cour. La motion demande une ordonnance :

- 1) homologuant (c.-à-d. approuvant) les comptes du curateur;
- 2) approuvant le montant de la rémunération demandée, le cas échéant, par le curateur;
- 3) le cas échéant, approuvant le montant des honoraires à payer à l'avocat du curateur depuis la requête en curatelle initiale ou pour les services rendus par la suite.

Le curateur doit déposer un affidavit donnant les renseignements suivants :

- 1) la période visée par les comptes en question (par exemple : 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000);
- 2) le nom et la dernière adresse connue des personnes, y compris les créanciers de la personne incapable, qui ont un intérêt dans les affaires financières de cette dernière;
- 3) le détail des comptes, lequel est fourni en annexant les formules suivantes :
 - a) inventaire initial;
 - b) état des sommes reçues;
 - c) état des sommes déboursées;

- d) état des éléments d'actif vendus ou réalisés et des éléments d'actif acquis;
- e) conciliation et inventaire de clôture.

- 4) Si le curateur demande une rémunération, il faut ventiler la somme demandée et rendre compte des services rendus. (Nota : Les curateurs privés ne peuvent toucher de rémunération sans l'autorisation du tribunal.)
- 5) Si le curateur demande l'approbation d'honoraires d'avocat, les détails des services rendus et des sommes demandées doivent être fournis.
- 6) Si la personne incapable est décédée et que les comptes sont rendus pour la dernière fois, la date du décès et la preuve de la nomination d'un administrateur ou d'un exécuteur testamentaire (désigné par l'expression « représentant successoral ») doivent être fournies.

On trouvera dans les pages qui suivent des exemples de l'avis de motion et de l'affidavit rédigés dans la forme prescrite.

Une copie de tous les registres, états, factures et reçus doit être mise à la disposition du conseiller-maître dans l'éventualité où les comptes seraient contestés.

Une copie de l'avis de motion et de l'affidavit doit être expédiée aux personnes qui ont reçu une copie de l'ordonnance de curatelle, à l'exception du Curateur public (à moins que le tribunal ou le conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine en décide autrement). Ces personnes ont toutes le droit de se présenter devant le conseiller-maître et de contester les comptes.

Si le curateur décède durant son mandat, son exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral a l'obligation de rendre des comptes au nom du curateur et de remettre les biens dont il avait la garde ou la charge, ainsi que tout renseignement pertinent, au nouveau curateur, ou selon ce que la cour ordonne.

Au décès de la personne incapable, le curateur aux biens fournit un compte rendu comptable à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral de la personne incapable et remet les biens dont il a la garde ou la charge et les documents ou les renseignements pertinents à l'exécuteur ou à l'administrateur.

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

EN CE QUI CONCERNE : -l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

-RICHARD LEBRUN

ENTRE :

JOANNE LEBRUN,

requérante,

-et-

RICHARD LEBRUN,

intimé.

AVIS DE MOTION

Date d'audience : le 23 décembre 2005

LeDroit et Associés
Avocats et notaires
123, 4^e Rue
Ixeville (Manitoba)
R2J 3K4

Suzanne LeDroit
Téléphone : 123-4567

Avocats de la requérante

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

EN CE QUI CONCERNE : -l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M.. 1998, c. 36

-RICHARD LEBRUN

ENTRE :

JOANNE LEBRUN,

requérante,

-et-

RICHARD LEBRUN,

intimé.

AVIS DE MOTION

La requérante, Joanne Lebrun, présentera une motion auprès du conseiller-maître Bérubé le vendredi 23 décembre 2005 à 15 h, ou dès que possible par la suite, au Palais de justice sis au 1104, avenue Princess, à Brandon (Manitoba).

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT :

- a) une ordonnance d'homologation des comptes de la curatrice;
- b) une ordonnance approuvant la rémunération à verser à la curatrice;
- c) une ordonnance portant adjudication des dépens en faveur de la requérante;
- d) toute autre ordonnance qui peut être considérée juste.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

a) la règle 72 des règles de la Cour du Banc de la Reine et l'ordonnance de M. le juge Leblanc, rendue le 2 novembre 2003.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion :

a) l'affidavit de Joanne Lebrun souscrit le 30 novembre 2005.

LeDroit et Associés
Avocats et notaires
123, 4^e Rue
Ixeville (Manitoba)
R2J 3K4

Suzanne LeDroit
Téléphone : 123-4567

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

EN CE QUI CONCERNE : -l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

-RICHARD LEBRUN

ENTRE :

JOANNE LEBRUN,

requérante,

-et-

RICHARD LEBRUN,

intimé.

AFFIDAVIT DE JOANNE LEBRUN
SOUSCRIT LE 30 NOVEMBRE 2005
Date d'audience : le 23 décembre 2005

LeDroit et Associés
Avocats et notaires
123, 4^e Rue
Ixeville (Manitoba)
R2J 3K4

Suzanne LeDroit
Téléphone : 123-4567

Avocats de la requérante

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

EN CE QUI CONCERNE : -l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

-RICHARD LEBRUN

ENTRE :

JOANNE LEBRUN,

requérante,

-et-

RICHARD LEBRUN,

intimé.

AFFIDAVIT DE JOANNE LEBRUN

Je soussignée, JOANNE LEBRUN, retraitée, de la ville de Brandon, dans la province du Manitoba, déclare sous serment :

1. Je suis la requérante dans la présente instance, et à ce titre, j'ai connaissance directe des faits déclarés aux présentes, sauf de ceux que j'indique tenir pour véridiques sur la foi de renseignements fournis par des tiers.
2. Je suis la curatrice aux biens de Richard Lebrun selon l'ordonnance rendue par M. le juge Leblanc le 2 novembre 2003 et signée le 15 novembre 2003.
3. Ladite ordonnance prévoit que je devais rendre compte de mon administration des biens de l'intimé dans les 30 jours suivant le premier anniversaire de la signature de l'ordonnance et dans les 60 jours suivant l'anniversaire de ladite signature tous les ans par la suite ou dans les 60 jours suivant le décès de l'intimé, selon la première éventualité.
4. J'ai rendu compte pour la dernière fois le 4 décembre 2004 pour la période comprise entre le 2 novembre 2003 et le 1^{er} novembre 2004.
5. Je désire faire homologuer les comptes du patrimoine de Richard Lebrun pour la période comprise entre le 2 novembre 2004 et le 1^{er} novembre 2005.
6. L'intimé, Richard Lebrun, réside maintenant au Foyer de soins de Brandon Limitée, au 100, promenade Brandon, à Brandon (Manitoba).
7. Je suis la soeur de l'intimé.

8. Les noms et adresses des personnes qui ont un intérêt dans les affaires de l'intimé sont :
- a) Jacques Lebrun, frère de l'intimé, 123, 4^e Rue, Winnipeg (Manitoba) R2Y 3A4;
 - b) Marie Lebrun, soeur de l'intimé, 456, 7^e Rue, Winnipeg (Manitoba) R3X 4B5.
9. La pièce A annexée au présent affidavit est l'inventaire initial des biens de l'intimé en date du 2 novembre 2004.
10. La pièce B annexée au présent affidavit est l'état des sommes reçues entre le 2 novembre 2004 et le 1^{er} novembre 2005.
11. La pièce C annexée au présent affidavit est l'état des sommes déboursées entre le 2 novembre 2004 et le 1^{er} novembre 2005.
12. La pièce D annexée au présent affidavit est un état des éléments d'actif vendus ou réalisés et des éléments d'actif acquis entre le 2 novembre 2004 et le 1^{er} novembre 2005.
13. La pièce E annexée au présent affidavit est une conciliation et un inventaire de clôture des biens de l'intimé au 1^{er} novembre 2005.
14. En ma qualité de curatrice de l'intimé, je me suis acquittée des tâches suivantes :
1. préparation des déclarations d'impôt;
 2. paiement des factures;
 3. opérations bancaires;
 4. préparation des états financiers à l'intention de la Cour;
 5. courses de l'intimé;
 6. satisfaction des besoins de l'intimé au foyer de soins;
 7. présence aux réunions du foyer de soins;
 8. consultation avec les médecins de l'intimé à l'occasion d'une maladie récente de ce dernier;
 9. rencontre avec des spécialistes en orthèses en vue de faire apporter des modifications au fauteuil roulant de l'intimé.
15. J'estime avoir consacré en moyenne quatre heures par semaine à ces tâches. Outre le temps consacré, j'ai dû engager des dépenses pour mes déplacements en automobile et acquitter des frais de stationnement ainsi que d'autres frais accessoires que j'ai en grande partie assumés de ma poche.
16. Je demande donc à la Cour qu'une rémunération annuelle de 500 \$ me soit versée en ma qualité de curatrice.
17. Je souscris le présent affidavit de bonne foi.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant)
 moi en la ville de Winnipeg, dans la)
 province du Manitoba, le 30 novembre 2005.) JOANNE LEBRUN

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

EN CE QUI CONCERNE : -l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

- RICHARD LEBRUN

ENTRE :

JOANNE LEBRUN,

requérante,

-et-

RICHARD LEBRUN,

intimé.

INVENTAIRE D'OUVERTURE

Des biens de Richard Lebrun
au 2 novembre 2004

1. ACTIF

Comptes bancaires et encaisse :

Banque Toronto-Dominion – compte chèques	8 330,26 \$
--	-------------

Actions et obligations :

Obligations d'épargne du Canada (7 x 1 000 \$) Date d'échéance : le 1 ^{er} novembre 2012	7 000,00\$
--	------------

Dépôts à terme :

CPG – date d'échéance : le 25 avril 2005	40 000,00\$
CPG – date d'échéance : le 31 décembre 2005	40 000,00\$

Autres :

Voiture modèle Chevrolet Cavalier (année 1996)	3 000,00\$
Rente viagère avec annuités certaines pour une période de 20 ans (Great-West-Life)	<u>29 000,00</u>

TOTAL :	<u>127 330,26\$</u>
---------	---------------------

2. PASSIF

<u>Dette</u>	<u>Créancier</u>	<u>Solde dû</u>
Sans objet		

3. REVENU

<u>Source</u>	<u>Montant</u>	<u>Fréquence</u>
Régime de pensions du Canada	somme variable	Mensuelle
Pension de vieillesse	somme variable	Mensuelle
Intérêts	somme variable	Mensuelle

Signature :

Date : _____

Curateur

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

EN CE QUI CONCERNE : -l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

- RICHARD LEBRUN

ENTRE :

JOANNE LEBRUN,

requérante,

-et-

RICHARD LEBRUN,

intimé.

ÉTAT DES SOMMES REÇUES

<u>Somme</u> <u>Reçue</u>	<u>Date de</u> <u>réception</u>	<u>Somme reçue de</u>	<u>Explication</u>	<u>Somme reçue à</u> <u>titre de revenu</u>	<u>Somme reçue à</u> <u>titre de capital</u>
11,25 \$	10 nov. 2004	Hydro	Crédit	11,25 \$	
244,00 \$	19 nov. 2004	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00 \$
1 057,97	28 nov. 2004	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	1 057,97	
18,01	30 nov. 2004	Banque T-D	Intérêts	18,01	
244,00	19 déc. 2004	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00 \$
1057,97	21 déc. 2004	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	1 057,97	
25,14	30 déc. 2004	Banque T-D	Intérêts	25,14	
3 200,00	31 déc. 2004	GIC	Intérêts	3 200,00	
244,00	1 ^{er} janv. 2005	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
1 059,43	27 janv. 2005	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	1 059,43	
76,00	27 janv. 2005	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	76,00	
32,31	31 janv. 2005	Banque T-D	Intérêts	32,31	
244,00	19 fév. 2005	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
1 059,43	24 fév. 2005	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	1 059,43	
36,12	28 fév. 2005	Banque T-D	Intérêts	36,12	
244,00	19 mars 2005	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
1 059,43	29 mars 2005	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	1 059,43	
42,32	31 mars 2005	Banque T-D	Intérêts	42,32	
319,11	7 avril 2005	Gouv. du Canada	Remboursement d'impôt	319,11	
76,00	12 avril 2005	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	76,00	
244,00	19 avril 2005	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
2 800,00	25 avril 2005	CPG	Intérêts	2 800,00	
945,13	26 avril 2005	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	945,13	
42,92	28 avril 2005	Banque T-D	Intérêts	42,92	
244,00	19 mai 2005	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
945,13	30 mai 2005	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	945,13	
30,94	31 mai 2005	Banque T-D	Intérêts	30,94	
244,00	19 juin 2005	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
945,13	28 juin 2005	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	945,13	
27,28	30 juin 2005	Banque T-D	Intérêts	27,28	
76,00	11 juill. 2005	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	76,00	
244,00	19 juill. 2005	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00

<u>Somme Reçue</u>	<u>Date de réception</u>	<u>Somme reçue de</u>	<u>Explication</u>	<u>Somme reçue à titre de revenu</u>	<u>Somme reçue à titre de capital</u>
953,64	27 juill. 2005	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	953,64	
25,09	31 juill. 2005	Banque T-D	Intérêts	25,09	
244,00	19 août 2005	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
953,64	29 août 2005	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	953,64	
23,39	31 août 2005	Banque T-D	Intérêts	23,39	
244,00	19 sept. 2005	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
953,64	27 sept. 2005	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	953,64	
21,72	29 sept. 2005	Banque T-D	Intérêts	21,72	
76,00	18 oct. 2005	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	76,00	
244,00	19 oct. 2005	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
958,79	27 oct. 2005	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	958,79	
22,31	31 oct. 2005	Banque T-D	Intérêts	22,31	
446,25	1 ^{er} nov. 2005	Gouv. du Canada	Intérêts sur les Obligations d'épargnes au Canada	446,25	
Totaux partiels				20 841,49 \$	1 464,00 \$*

TOTAL DES SOMMES REÇUES :

22 305,49\$

* Les annuités reçues ont réduit le capital de la rente au cours de la période visée par le présent état. Elles n'ont pas été considérées comme des sommes reçues, aux fins de la conciliation.

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

EN CE QUI CONCERNE : - -l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

- RICHARD LEBRUN

ENTRE :

JOANNE LEBRUN,

requérante,

-et-

RICHARD LEBRUN,

intimé.

ÉTAT DES SOMMES DÉBOURSÉES

<u>Somme de</u> <u>Déboursee</u>	<u>Date</u> <u>débour</u>	<u>Destinataire</u>	<u>Explication</u>	<u>Somme déboursée</u> <u>pour paiement</u> <u>de dépenses</u>	<u>Somme déboursée</u> <u>pour paiement de</u> <u>capital</u>
100,00 \$	10 nov. 2004	R. Lebrun	Comptant pour dépenses diverses	100,00 \$	
843,20	2 déc. 2004	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	843,20	
2 000,00	6 déc. 2004	R. Lebrun	Rémunération (approuvée le 04/12/04)	2 000,00	
500,00	6 déc. 2004	R. Lebrun	Dépens fixés par le tribunal	500,00	
843,20	2 janv. 2005	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	843,20	
33,17	3 janv. 2005	Banque T-D	Coffret de sûreté	33,17	
659,32	16 janv. 2005	J.-P. Boileau	Honoraires d'avocat	659,32	
761,60	10 fév. 2005	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	761,60	
843,20	3 mars 2005	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	843,20	
100,00	23 mars 2005	R. Lebrun	Comptant pour dépenses diverses	100,00	
816,00	10 avril 2005	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	816,00	
100,00	12 avril 2005	R. Lebrun	Comptant pour dépenses diverses	100,00	
1,40	28 avril 2005	Banque T-D	Frais de service	1,40	
58,85	2 mai 2005	Comptable	Déclaration d'impôt sur le revenu	58,85	
843,20	4 mai 2005	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	843,20	
1,40	31 mai 2005	Banque T-D	Frais de service	1,40	
816,00	15 juin 2005	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	816,00	
843,20	7 juill. 2005	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	843,20	
1 044,70	3 août 2005	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	1 044,70	
1 011,00	7 sept. 2005	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	1 011,00	
1 044,70	30 oct. 2005	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	1 044,70	
22,00	30 oct. 2005	Services de thérapie	Frais médicaux	22,00	
1 011,00	3 nov. 2005	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	1 011,00	
		Totaux partiels		14 297,14 \$	0

TOTAL DES SOMMES DÉBOURSÉES : 14 297,14 \$

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

EN CE QUI CONCERNE : -l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

- RICHARD LEBRUN

ENTRE :

JOANNE LEBRUN,

requérante,

-et-

RICHARD LEBRUN,

intimé.

**ÉTAT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VENDUS OU RÉALISÉS
ET DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ACQUIS**

<u>DATE</u>	<u>ÉLÉMENTS D'ACTIF VENDUS OU RÉALISÉS</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>COÛT</u>	<u>GAIN (perte)</u>
26 fév. 2005	Voiture modèle Chevrolet Cavalier (année 1996)	2 900,00 \$	3 000,00 \$	(100,00 \$)
2 nov. 2004 au 1 ^{er} nov. 2005	Capital remboursé sur la rente (122,00 \$ x 12)	1 464,00 \$		
25 avril 2005	Remboursement du dépôt effectué au moyen d'un CPG (Banque Toronto-Dominion)	40 000,00 \$	40 000,00 \$	<u>0</u>
	GAIN (PERTE) TOTAL(E)			<u>(100,00 \$)</u>

ÉLÉMENTS D'ACTIF ACQUIS

<u>DATE</u>	<u>ÉLÉMENTS D'ACTIF ACQUIS</u>	<u>COÛT</u>
25 avril 2005	CPG (Banque Toronto-Dominion) Terme d'un an	<u>40 000,00 \$</u>
	COÛT TOTAL :	<u>40 000,00 \$</u>

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

EN CE QUI CONCERNE : - l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

- RICHARD LEBRUN

ENTRE :

JOANNE LEBRUN,

requérante,

-et-

RICHARD LEBRUN,

intimé.

CONCILIATION ET INVENTAIRE DE CLÔTURE

des biens de Richard Lebrun au 1^{er} novembre 2005

Conciliation

1.	Valeur à la date d'ouverture (2 novembre 2004)	127 330,26 \$
2.	Sommes reçues à titre de revenu	20 841,49
3.	Gains (pertes) au moment de la réalisation	(100,00)
4.	Débours effectués au moyen du revenu touché	<u>(14 297,14)</u>
5.	Valeur à la date de clôture (1 ^{er} novembre 2005)	<u>133 774,61 \$</u>

Inventaire de clôture

Description sommaire des éléments d'actif

1.	Compte chèques (Banque T-D)	19 238,61 \$
2.	Mobilier	sans objet
3.	Effets personnels	sans objet
4.	Dépôts à terme (CPG)	80 000,00 \$
5.	Obligations d'épargne du Canada	7 000,00 \$
6.	Rente (Great-West-Life)	<u>27 536,00 \$</u>

Valeur à la date de clôture (1^{er} novembre 2005) : 133 774,61 \$

*** Note : La valeur des biens à la date de clôture indiquée sous la rubrique « Conciliation » [poste n^o 5] devrait correspondre à la valeur totale des biens indiquée sous la rubrique « Inventaire de clôture ».**

B. Si les comptes sont homologués

Si le conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine est satisfait des comptes, il établit le document intitulé *Rapport et ordonnance*. Ce document confirme que :

- 1) les comptes ont été homologués;
- 2) la rémunération du curateur est fixée;
- 3) le cas échéant, les honoraires d'avocat ont été établis.

C. Si les comptes ne sont pas homologués

Si, dans son examen des comptes, le conseiller-maître décèle des lacunes que le curateur ne peut justifier, il peut faire parvenir copie de ceux-ci au Curateur public et lui demander de les examiner. En pareil cas, la tâche du Curateur public consiste à examiner les comptes pour vérifier s'ils sont satisfaisants ou non, et à se prononcer devant le conseiller-maître à leur égard. Son rôle est de défendre les intérêts de la personne incapable lorsque les gestes posés par son curateur privé sont remis en question.

Après avoir entendu le point de vue du curateur, du Curateur public et de toute autre partie intéressée, le conseiller-maître homologue les comptes ou refuse de le faire. Si les comptes ne sont pas homologués, un *Rapport et ordonnance* est établi :

- 1) indiquant que les comptes n'ont pas été homologués;
- 2) ordonnant qu'une copie du *Rapport et ordonnance* soit signifiée à certaines personnes, dont le Curateur public.

Un exemplaire du *Rapport et ordonnance* est également expédié par le conseiller-maître au juge qui a désigné le curateur.

À ce moment, une personne intéressée, notamment le Curateur public, peut adresser une demande au tribunal afin que le curateur soit révoqué et remplacé.

Voici un exemple du *Rapport et ordonnance* homologuant les comptes.

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE BRANDON

EN CE QUI CONCERNE : -l'article 71 de la *Loi sur la santé mentale*,
L.M. 1998, c. 36

- RICHARD LEBRUN

ENTRE :

JOANNE LEBRUN,

requérante,

-et-

RICHARD LEBRUN,

intimé.

RAPPORT ET ORDONNANCE

APRÈS AVOIR ÉTÉ SAISI, le 23 décembre 2005, de la vérification et de la reddition de compte de Joanne Lebrun, curatrice aux biens de l'intimé, pour la période du 2 novembre 2004 au 1^{er} novembre 2005, en présence de Jacques Lebrun, mais en l'absence de Marie Lebrun qui n'a pas comparu après avoir été dûment avisée, LE TRIBUNAL :

1. DÉCLARE CE QUI SUIT :

a) la valeur des biens qui ont été confiés à la curatrice le 1^{er} novembre 2004 s'élevait à 127 330,26 \$, à cette date;

b) les sommes reçues par la curatrice s'élèvent à 22 305,49 \$ dont 20 841,49 \$ peuvent être affectés au revenu et 1 464,00 \$ au capital;

c) la curatrice a payé et déboursé 14 297,14 \$ au cours de l'administration des biens, entièrement pour le paiement de dépenses et aucunement pour le paiement de capital;

d) la valeur de la succession au 1^{er} novembre 2005 est de 133 774,61 \$.

2. ACCORDE la somme de 500 \$ à la curatrice à titre de rémunération juste et raisonnable pour le soin et le temps qu'elle a consacrés à l'administration des biens entre le 1^{er} novembre 2004 et le 1^{er} novembre 2005.

3. ORDONNE que la somme de 400,00 \$ soit accordée à titre de frais pour la préparation et la reddition de compte de la curatelle.

Date : _____ 2005

(juge ou conseiller-maître)

CHAPITRE X

RÉMUNÉRATION DU CURATEUR

Le curateur nommé par le tribunal est autorisé à percevoir des honoraires en contrepartie de ses services. Ces honoraires sont payés sur le patrimoine de la personne qui a besoin d'un curateur.

Tous les honoraires demandés par le curateur doivent être approuvés par le conseiller-maître de la Cour au moment où les comptes du curateur sont homologués. Le conseiller-maître jouit du pouvoir discrétionnaire d'approuver ou non les honoraires demandés par le curateur. Lorsqu'il décide si les honoraires sont justifiés, le conseiller-maître tient compte des critères suivants :

- 1) le temps consacré par le curateur à ses fonctions et le genre de tâches dont il s'est acquitté et d'activités auxquelles il s'est livré;
- 2) la complexité des affaires de la personne incapable;
- 3) le tarif des honoraires ainsi demandés.

Il est important de fournir au conseiller-maître le plus de renseignements possible sur la méthode adoptée pour calculer les honoraires et sur le genre de travail qu'a accompli le curateur.

Compte tenu des services rendus, le conseiller-maître approuvera normalement des honoraires raisonnables. Voici quelques services qui peuvent notamment faire l'objet d'honoraires :

- 1) gestion des finances;
- 2) services d'accompagnement de la personne à ses rendez-vous, pendant ses courses, etc.;
- 3) prise des dispositions nécessaires pour que la personne incapable reçoive les soins qu'exige son état, etc.;
- 4) gestion et entretien des biens de la personne incapable.

Il est improbable que le conseiller-maître approuvera les demandes de rémunération pour le temps consacré à rendre visite à la personne incapable.

Le curateur ne peut percevoir sa rémunération tant qu'elle n'a pas été approuvée par le conseiller-maître. Si le curateur prend de l'argent sans approbation préalable du conseiller-maître et que ce dernier, après examen des comptes, décide de ne pas approuver cette rémunération, le curateur doit alors rembourser les sommes ainsi perçues plus les intérêts courus. En outre, le curateur qui agit ainsi s'expose à une révocation.

FIN DU MANDAT DU CURATEUR

A. La personne incapable recouvre la santé

Dans certains cas, une personne qui a été déclarée mentalement incapable peut recouvrer la santé et regagner la capacité de gérer ses propres affaires. Les services du curateur ne sont alors plus requis et son mandat doit donc être révoqué.

Dans ce cas, le curateur, ou la personne auparavant incapable, doit présenter une motion au tribunal demandant que la personne soit déclarée capable de gérer ses propres affaires et que le mandat du curateur soit révoqué.

Il faut déposer auprès du tribunal deux affidavits provenant de deux médecins différents indiquant, qu'à leur avis, les services d'un curateur ne sont plus requis et exposant les motifs à l'appui de cette conviction.

Si le tribunal accepte, le mandat du curateur est révoqué et celui-ci doit rendre compte au conseiller-maître. Une autre méthode consiste à faire examiner les comptes par la personne auparavant incapable et si cette dernière se dit satisfaite, elle peut signer une quittance dégageant l'ancien curateur. Cette procédure permet d'éviter une reddition de comptes devant le conseiller-maître.

Si un cautionnement avait été exigé, il doit être annulé à ce moment-là.

B. Décès de la personne incapable

Le mandat du curateur prend fin au décès de la personne incapable. À ce moment, le curateur est tenu de fournir une reddition de comptes au représentant de la personne incapable. L'ordonnance de curatelle peut aussi contenir une disposition exigeant la reddition de comptes au décès de la personne incapable.

C. Décès ou incapacité du curateur ou désir du curateur d'être libéré

Si le curateur décède, un nouveau curateur doit être désigné. Les règles portant sur la nomination d'un curateur s'appliquent alors. Il est du devoir de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession du curateur décédé de faire homologuer les comptes du curateur et de voir à la transmission des biens au nouveau curateur.

Si le curateur devient incapable de s'acquitter de ses fonctions ou désire être libéré, il doit s'adresser à la Cour afin qu'une autre personne soit désignée à sa place. Dans ce cas également, les règles portant sur la nomination d'un curateur s'appliquent. L'ancien curateur doit rendre compte.

D. Révocation ou remplacement du curateur

Toute personne peut présenter une requête en vue de la révocation du curateur ou de la nomination d'un curateur qui remplacera un curateur révoqué ou décédé. Voici des exemples de cas dans lesquels la Cour peut révoquer le curateur ou en nommer un autre pour le remplacer :

- 1) les comptes ne sont pas homologués par le conseiller-maître;
- 2) le curateur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'ordonnance de curatelle;
- 3) le curateur n'a pas agi dans l'intérêt supérieur de la personne incapable ou il y a un conflit d'intérêts entre le curateur et la personne incapable;
- 4) le curateur a négligé ses obligations à l'endroit de la personne incapable ou a agi d'une manière blâmable.
- 5) le curateur n'est pas disposé à remplir ses fonctions ou refuse de les remplir ou de continuer à le faire, ou n'est pas en mesure de remplir ses fonctions;
- 6) la personne incapable a recouvré sa capacité et n'a plus besoin des services du curateur.

La demande de révocation du curateur peut être déposée par un membre intéressé de la famille ou par un ami, ou encore, par le Curateur public. Une telle demande est généralement accompagnée d'une demande de nomination d'un nouveau curateur.

Si le curateur est révoqué, il doit rendre compte. S'il y a eu une mauvaise administration des biens ayant entraîné des pertes pour la personne incapable, l'ancien curateur ou les cautions, le cas échéant, peuvent être tenus d'indemniser cette dernière.

NOTES